



Arrêt

n° 151 475 du 31 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocates, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 14 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous résidiez à Coyah, dans le quartier Somayah.

A l'âge de huit ans, alors que vous deviez être excisée en même temps que d'autres petites filles, votre mère, qui était contre cette pratique, vous a évité cette mutilation en vous emmenant chez l'une de ses amies, Bobo- Fatou. Vous êtes restée chez cette dernière durant deux semaines puis, sous la pression de votre père qui voulait que vous soyez excisée, votre mère vous a emmenée voir une doctoresse qui,

selon ce qu'on vous a dit, vous a excisée. Vous avez ensuite rejoint vos copines pour passer la période de guérison avec elles. Vous avez constaté que vous souffriez moins qu'elles.

Vous avez étudié jusqu'en sixième année puis avez arrêté vos études pour aider votre mère dans son commerce.

En décembre 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme chrétien, [D. C.]. Vos parents et les siens acceptaient votre relation.

Le 16 décembre 2010, votre père est décédé suite à des problèmes médicaux. Une semaine plus tard, vous avez eu une discussion avec votre petit ami et avez tous deux décidé qu'il présenterait à votre famille les colas en vue de votre mariage le 40e jour après le décès de votre père, jour de sacrifice. Ce jour-là, votre oncle, [N. S. S.], qui vivait dans la même concession que vous, a épousé votre marâtre (épouse de votre défunt père) mais pas votre mère parce qu'elle avait, selon lui, trop d'enfants. Le jour-même, Dominique et sa famille ont apporté les colas mais votre oncle les a refusés sous prétexte qu'il ne voulait pas que vous épousiez un chrétien. Il vous a fait savoir qu'il voulait que vous épousiez son fils, le sergent [M. S.]. Vous avez refusé cette proposition mais votre oncle n'a rien voulu entendre. A partir de ce jour, votre cousin est venu chaque week-end dans votre chambre pour entretenir des rapports sexuels avec vous. Il vous menaçait avec son arme lorsque vous vous refusiez à lui. Votre oncle lui avait demandé de vous mettre enceinte afin que vous l'épousiez et que vous renonciez à vos projets de mariage avec Dominique. Vous continuiez toutefois à voir ce dernier. Vous continuiez également vos activités de commerçante, souvent en remplacement de votre mère tombée malade.

En décembre 2013 ou janvier 2014, alors que vous rentriez du marché où vous aviez été vendre de l'eau, vous avez constaté un attroupement devant chez vous et votre mère avec ses bagages devant la maison. Lorsque vous avez demandé ce qui se passait, on vous a expliqué que puisque l'Etat guinéen voulait abattre la partie de la maison où vivait votre mère pour agrandir la route et que puisqu'elle vous soutenait dans l'idée d'épouser un chrétien, votre oncle l'avait mise à la porte. Vous vous êtes alors disputée avec votre oncle qui a appelé son fils. Ils se sont tous deux mis à vous frapper et vous avez, notamment, été blessée à l'épaule. Lors de la bagarre, votre cousin a informé votre oncle que vous aviez été mal excisée. Ils vous ont tellement battue que vous avez perdu connaissance. Un ami de votre père, que vous connaissez sous le nom de M'Bori, est venu vous prendre alors que beaucoup pensaient que vous étiez morte. Il vous a emmenée chez lui, à Kousitha. Vous y êtes restée deux semaines puis, parce que votre oncle et votre cousin étaient passés à cette adresse, M'Bori vous a emmenée dans sa seconde résidence, à Kasonyah. Vous y avez séjourné jusqu'au 13 avril 2014, jour où, grâce aux démarches effectuées par M'Bori et l'une de ses connaissances que vous appelez « tonton », vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vos déclarations successives quant fait générateur de votre fuite et aux craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays d'origine sont inconstantes. Ainsi, il ressort du questionnaire de l'Office des étrangers et du questionnaire à destination du Commissariat général que vous avez complétés avec l'aide d'un interprète maîtrisant le soussou et que vous avez signés pour accord le 28 avril 2014, que vous avez quitté la Guinée « pour des problèmes d'héritage avec mon oncle paternel suite au décès de mon père » (cf. Questionnaire OE, point 33) et que vous craignez « d'être tuée par mon oncle paternel » qui a décidé de gérer les biens de votre père, vous a chassée de votre domicile et vous maltraitait (cf. Questionnaire CGRA, points 3.4 et 3.5). Il ressort de ce dernier questionnaire qu'avant de le signer, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres remarques à formuler, ne pas avoir d'autres problèmes, que ce soit avec vos autorités nationales, des concitoyens et/ou des problèmes de nature générale et ne rien avoir à ajouter (cf. Questionnaire CGRA, points 3.8, 3.9 et 3.10). Or, au tout début de votre première audition au Commissariat général, vous arguez qu'on ne vous a pas laissé le temps de tout expliquer à l'Office des étrangers, qu'on vous a dit « de ne pas expliquer » et « qu'il y aurait un autre service à qui je vais donner les détails ». Vous dites, à ce moment : « Mon oncle paternel a voulu me marier à son fils alors que moi j'aimais quelqu'un d'autre » (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 3). Plus tard lors de cette même audition, lorsque vous êtes

interrogée sur les craintes que vous avez en cas de retour, vous n'évoquez plus de « problèmes d'héritage » mais affirmez craindre votre oncle paternel et votre cousin, le sergent [M. S.], qui ont menacé de vous tuer si vous refusiez d'épouser ce dernier. Aux questions de savoir si ces deux hommes pourraient s'en prendre à vous pour d'autres raisons que celle de refuser d'épouser votre cousin et de savoir si, en dehors de ce mariage, il y a d'autres raisons qui vous empêchent de retourner en Guinée, vous répondez par la négative (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 9 et 10). A la fin de cette audition, vous avez évoqué le fait que votre oncle avait dit que vous aviez été mal excisée, mais n'avez formulé aucune crainte explicite à ce sujet, même après l'intervention de votre avocate qui a demandé à l'Officier de Protection chargé de votre dossier de « poser des questions sur la crainte » (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 29 et 30). Or, lors de votre seconde audition dans les locaux du Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé de repréciser les craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays d'origine, non seulement vous n'invoquez plus de « problèmes d'héritage » mais, en plus, vous ajoutez clairement une nouvelle crainte que celle d'être mariée de force à votre cousin, à savoir celle d'être « réexcisée » (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 6). L'inconstance de vos propos jette sérieusement le discrédit sur le bien-fondé des craintes que vous dites avoir. Vos explications selon lesquelles vous aviez peur lorsque vous avez été entendue à l'Office des étrangers et selon lesquelles on vous a dit qu'il existait un autre service où vous pourriez tout expliquer, donner « les détails » (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 3 et 29) ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général. Il en est de même en ce qui concerne l'explication de votre avocate selon laquelle le fait de taire ce mariage vient du fait que vous ne l'acceptiez pas (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014 p. 32).

Par ailleurs, une accumulation d'imprécisions, contradictions, incohérences et méconnaissances relevées dans vos allégations empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'après le décès de votre père, survenu le 16 décembre 2010, vous avez vécu avec votre oncle paternel, [N. S. S.], celui-là même que vous craignez en cas de retour en Guinée. Invitée alors à « expliquer en détails comment se sont passées ces trois années pour vous et à quoi ressemblait votre quotidien, vous déclarez seulement : « Depuis après le décès de mon papa, je ne fais que souffrir ». Encouragée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez, de façon très générale, qu'il « ne fait que me tabasser », qu'il a demandé à son fils de vous faire du mal, qu'il a pris l'argent de votre père et vivait dans la maison de ce dernier, que vous avez vécu « dans la souffrance », qu'il vous frappait jusqu'à ce qu'il voit du sang, qu'il vous a abandonnées vous et votre famille, que votre mère est tombée malade puis vous vous écarterez de la question en expliquant que c'était votre petit ami chrétien, Dominique, qui aidait votre mère dans ses soins (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 19). Réorientée et invitée une nouvelle fois à vous exprimer « en détails » au sujet de votre quotidien avec votre oncle pendant trois ans, vous dites que vous avez déjà expliqué, que tant que vous n'accepterez pas d'épouser son fils « ça n'ira pas entre nous » et qu'il se fout de votre mère car elle vous soutient dans votre idée d'épouser un chrétien. Confrontée au caractère vague et imprécis de vos propos et invitée, une fois encore, à préciser vos dires, vous vous contentez d'ajouter que votre oncle vous frappait tous les jours, notamment lorsqu'il vous voyait avec Dominique, qu'il demandait aux enfants de votre marâtre de vous surveiller, que parfois il vous attachait pour vous frapper et vous rasait la tête, qu'il vous a demandé de quitter la maison et que « ce n'était pas une bonne relation parce que pour lui je n'ai pas accepté de faire ce qu'il me demande ». Vous clôturez ensuite en disant : « C'est tout. J'ai déjà expliqué comment ça se passait » (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 19 et 24). Force est de constater que vos allégations relatives aux trois années que vous avez passées sous la tutelle de votre oncle paternel après le décès de votre père manquent de spontanéité, de précisions et d'une impression de réel vécu personnel, contrairement aux propos que vous avez tenus lorsque vous avez expliqué « l'excision » dont vous avez été victime à l'âge de huit ans, par exemple (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 5 et 6).

En outre, vos propos sont confus quant à savoir si un mariage a ou non été conclu entre vous et votre cousin, le sergent [M. S.]. Ainsi, durant une grande partie de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez que vous craignez d'être mariée à votre cousin alors que vous aimez un autre homme ([D C.]), ce qui sous-entend qu'aucun mariage n'a encore été scellé. Interrogée quant à savoir pourquoi votre oncle, qui veut absolument vous marier à son fils depuis le décès de votre père en décembre 2010, ne l'a pas encore fait en 2013, vous répondez : « Son fils me considère déjà comme sa femme, pour lui il n'y a pas besoin de me marier, pour lui, je suis déjà sa femme » (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 23). Vous expliquez ensuite que « pour moi, je ne suis pas mariée (...). Pour lui, je suis la femme de son fils (...) depuis le jour du sacrifice (...) parce qu'il a lu sur les colas (...), ça veut dire qu'il a fait le mariage, il a scellé le mariage » (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 23). Suite à cela,

L'Officier de Protection en charge de votre dossier vous a demandé si un mariage religieux, civil et/ou coutumier a été prononcé, question à laquelle vous répondez : « je ne sais pas » (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 23), ce qui n'est pas compréhensible. Mais encore, questionnée quant à savoir pourquoi votre oncle vous a harcelée pendant trois années pour que vous épousiez son fils s'il considèrait que le mariage avait déjà été conclu, vous ne formulez aucune réponse convaincante puisque vous dites seulement : « Il veut que j'accepte de coucher avec son fils, mais moi, je ne suis pas la femme de son fils jusqu'à ma mort » (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 24). De même, votre explication quant à savoir pourquoi, si votre famille considère que vous êtes déjà mariée avec votre cousin, vous n'avez pas emménagé avec lui dès 2010, manque de conviction et de cohérence puisque vous vous contentez de dire « parce que je ne veux pas de son fils jusqu'à ma mort » et « parce que j'ai dit que je ne veux pas de son fils » (cf. audition CGRA du 20 mai 2014, p. 24). Relevons également que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle n'a pas organisé un mariage « traditionnel » pour sceller votre union, avec cérémonies, fêtes, etc. (cf. audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 11). Les imprécisions, incohérences et méconnaissances relevées dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celles-ci.

Mais encore, vos dires se révèlent contradictoires au sujet de la date à laquelle s'est déroulée la violente dispute entre vous et votre oncle, laquelle a conduit à votre prétendue période de refuge chez une connaissance de votre père et à votre départ du pays. Ainsi, durant toute la durée de votre première audition au Commissariat général, vous soutenez, malgré quelques petites hésitations, que ladite dispute a eu lieu « le 12 décembre 2013 » (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 5, 13 et 20). Vous expliquez que c'est ce jour-là que vous avez quitté définitivement votre domicile pour aller séjourner deux semaines à Kousitha (donc approximativement jusqu'à la fin du mois de décembre 2013) puis trois mois et demi à Kasonyah (votre départ de Guinée ayant eu lieu, selon vos dires, le 13 avril 2014), soit, au total, quatre mois de refuge. Or, lors de votre seconde audition dans nos locaux, vous ne mentionnez plus la date du 12 décembre 2013 mais celle du « 12 janvier 2014 » et précisez même, à la demande de l'Officier de Protection, qu'au total, l'ami de votre père vous a hébergée durant environ trois mois (de mi-janvier à mi-avril) (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 11, 12, 13 et 14). Confrontée à cette contradiction, vous répondez seulement : « je me suis trompée. Ce qui est clair, c'est que j'ai quitté chez nous le 12 janvier 2014, c'est ce jour-là qu'il y a eu la bagarre » (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 15), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction, d'autant moins que, dans le questionnaire à destination du Commissariat général que vous avez complété et signé pour accord le 28 avril 2014, vous avez mentionné la date du « 12/12/2013 » (cf. Questionnaire CGRA, point 3.5). Cette contradiction majeure finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, le Commissariat général relève le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos déclarations relatives à la période que vous dites avoir passée chez l'ami de votre père (que vous ne connaissez que sous le nom de « M'Bori ») et à l'organisation de votre voyage. Ainsi, invitée à relater les quelques mois passés aux domiciles de l'ami de votre père, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez rien, que vous aidiez parfois la bonne, Yari, à faire la cuisine, que vous aviez pris l'habitude de rester dans la maison sans sortir (comme dans une prison), que si quelqu'un toquait à la porte vous rentriez vite dans la maison et que vous n'êtes jamais sortie hormis le jour où vous êtes venue en Belgique. Sollicitée à en dire plus sur votre quotidien pendant cette période, vous ajoutez seulement que vous ne faisiez aucun autre travail ménager que la cuisine et que, « hormis cela, je me couchais, je dors, je chante et je pleure » (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 13). Et, s'agissant de votre voyage, soulignons, outre le fait que vous ne pouvez rien dire quant à l'organisation de celui-ci par « M'bori » et « tonton », que vous vous contredisez quant l'identité de la personne qui l'a financé, affirmant tantôt que c'est M'Bori (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 8), tantôt que vous l'ignorez (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 14). Vous ne pouvez pas dire le montant qui a été déboursé pour vous permettre de venir en Belgique et n'êtes pas en mesure d'expliquer de façon claire et précise pourquoi « un inconnu » vous a ainsi aidée (cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 8 et rapport audition CGRA 30 juillet 2014, p. 13 et 14).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, contradictions, incohérences et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère inconstant de vos allégations relatives aux craintes que vous avez en cas de retour en Guinée, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée et aux diverses craintes dont vous êtes état (être tuée en raison d'un problème d'héritage, être mariée de force, être réexcisée). Partant, les maltraitements dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle durant trois années et les violences et abus sexuels auxquels vous auriez été soumise de la part de votre cousin ne sont pas non pas établies. De

même, les ennuis rencontrés par votre petit ami [D C.] à cause de vous et les recherches dont vous affirmez faire l'objet actuellement dans votre pays d'origine ne sont pas établis.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, le certificat médical établi par le docteur Dandjin le 5 mai 2014 (cf. farde « Documents », pièce n° 1) se limite à attester de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps et relève la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (traumatisme psychique, tristesse, insomnie), sans toutefois fournir aucune information déterminante sur l'origine desdites cicatrices et de votre souffrance psychique, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, lesquels ont été suffisamment remis en cause supra.

Le certificat établi par le docteur Nyssen le 12 juin 2014 (cf. farde « Documents », pièce n° 2) atteste quant à lui que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. A ce sujet, vous expliquez avoir été informée de ce fait ici en Belgique et soutenez avoir subi une excision médicale à l'âge de huit ans (cf. rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 4 et 5) ce qui, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, pourrait expliquer qu'aucune séquelle ne soit visible à l'heure actuelle (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014, p. 7, 8 et 9). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne voit aucune raison de croire que vous seriez, en cas de retour en Guinée, soumise à une excision ou une réexcision puisque ce risque est intimement et uniquement lié au mariage forcé que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile (vous affirmez, en effet, que votre cousin aurait découvert, lors de vos rapports sexuels, que vous n'étiez pas bien excisée et aurait révélé cette information à votre oncle lors de votre dispute, lequel aurait alors réclamé votre réexcision ; cf. rapport audition CGRA du 20 mai 2014, p. 13, 29 et 30 et rapport audition CGRA du 30 juillet 2014, p. 6 et 12), lequel n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général. Partant, votre crainte d'être excisée ou réexcisée n'est pas non plus établie.

L'attestation de la psychothérapeute de l'asbl « Woman Do » (cf. farde « Documents », pièce n° 3) mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique avec elle le lundi 14 juillet 2014 et qu'il se poursuivra à raison d'une séance toutes les deux semaines, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, rien, dans cette attestation, ne permet d'établir un lien entre ces séances et votre récit d'asile, ni de rétablir la crédibilité défaillante de celui-ci.

La carte d'activité du Gams et l'attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines (cf. farde « Documents », pièces n° 4 et 5) attestent, elles, que vous êtes membre du Gams et que vous étiez présente lors la permanence du 19 juin 2014 du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas d'inverser les constatations développées supra concernant le risque vous soyez, en cas de retour en Guinée, excisée ou réexcisée.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + COI Focus : « COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire – addendum » du 15 juillet 2014).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, subsidiairement, l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par une note complémentaire du 9 janvier 2015, la partie défenderesse dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine et qu'elle y risquerait également une (ré-)excision.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 9 janvier 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.5.2. Le Conseil constate que les dépositions de la requérante comportent bien de nombreuses et importantes incohérences et Il n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de les justifier. La circonstance que la requérante n'aurait pas été confrontée aux incohérences de ses déclarations n'énervé pas ce constat. Les affirmations selon lesquelles *« le CGRA donne une signification erronée aux propos de la requérante », « le mariage forcé n'est pas une réalité indépendante dans l'esprit de la requérante, mais bien une problématique liée à une question d'héritage puisque le mariage avec son cousin, signifiait pour son oncle que le patrimoine familial de son défunt frère était protégé », « Quant à une crainte par rapport à l'excision, elle est intimement liée dans le chef de la requérante au mariage forcé qu'elle a vécu », « Parler de mariage en soi est un non-sens pour la requérante », « les questionnaires correspondaient à une présentation succincte des faits », « Il est donc tout à fait plausible que Madame Sylla nouvellement arrivée en Europe, peu éduquée et dans un état de stress aie présenté les faits de manière tronquées »* ne sont nullement convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les contradictions apparaissant dans les dépositions successives de la requérante. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les explications factuelles, liées notamment au vécu de la requérante, son état d'esprit, son faible niveau d'éducation et sa difficulté à se situer correctement dans le temps, le contexte de son séjour chez Monsieur M'bori : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Le comportement de la requérante lors de ses auditions n'affecte pas cette appréciation et le fait que Monsieur M'bori soit une personne proche du père de la requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes de ses dépositions liées à l'intervention providentielle de cet individu.

4.5.3. Si un médecin ou un psychothérapeute est habilité à constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, le Conseil estime que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou qu'elles justifieraient l'incohérence des déclarations formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

4.5.4. Ni les dépositions de la requérante, ni les documents qu'elle produit ne suffisent à établir que la requérante aurait été antérieurement excisée. Son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un

risque d'excision, qui est, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, intimement lié, selon les dires de la requérante, audit mariage, ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, après l'examen de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander son excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès ; comme l'on ignore tout de la réelle situation familiale de la requérante, les arguments tirés de cette situation ne sont nullement convaincants ; par ailleurs, sa religion ainsi que son niveau d'éducation et de qualification professionnelle ne suffisent pas à établir l'existence d'un tel risque. L'examen de la documentation exhibée par les deux parties ne permet pas davantage de conclure que l'opposition de la requérante à l'excision ou sa non-excision induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne la documentation produite par la partie requérante, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avançant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risquerait d'être soumise à un mariage forcé ou d'être victime d'une (ré-)excision.

4.5.6. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres justifications avancées en termes de requête, consistant en la simple répétition ou paraphrase des déclarations antérieures de la requérante, lesquelles ne permettent nullement de conclure qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi ; or, il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par cette disposition. En outre, la partie requérante n'expose pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle invoque. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE